Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies :

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 instituant l'impôt de prestations dans le Territoire du Togo ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1928 fixant pour l'année 1929 le taux de rachat de la journée de prestations ;

Le conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle du 25 décembre 1929;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les taux de rachat de la journée de prestations sont fixés de la façon suivante :

isarop				•	•	•	
	Cercle	e Lomé	}`				
Indigènes) (Anécho	1				2 -
Bas Togo	; —	<u>A</u> lakpamé	('	:	•	٠.	·- :
		Klouto.	;				
Haut Togo		Sokodé	<i>}</i> :		-		1,50
	}· · —	Mango	ζ,	•	••	•	

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle sont chargés, chaçun en ce qui le concerné, de l'exécution du présent arrêté qui sora enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1929.

BONNECARRÈRE

Taxe d'Hygiène

ARRETÉ Nº 606 réglement ent la taxe d'hygiène au Togo.

LE GOUVERNRUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décrêt du 18 décembre 1926 instituant un budget de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrèté du 4 octobre 1926, modifié par celui du 14 novembre 1927 instituant au Togo, une taxe d'hygiène;

Le Conseil d'Administration entendu;

Vu l'approbation ministérielle du 25 décembre 1929;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — La taxe d'hygiène justituée au Togo par l'arrêté du 4 octobre 1926 est due par tous les contribuables inscrits sur les rôles de l'impôt personnel curopéen.

- Art. 2. Elle est fixée à 100 francs pour les contribuables présents au 17 janvier.
- Art. 3. La perception s'effectuera suivant les mêmes modalités que pour la taxe personnelle.
- ART. 4. Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur dù Togo, les commandant de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel, commu-

niqué partout où besoin sera et rendu applicable à partir du 1° janvier 1930.

Lomé, le 22 octobre 1929. BONNECARRÈRE.

Taxe d'assistance médicale

ARRETÉ Nº 607 fixant le taux de la tuxe d'assistance médicale indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 portant institution de la taxe d'assistance médicale indigène;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1928 fixant pour l'année 1929 les taux de la taxe d'assistance médicale judigène;

Le Conseil d'Administration entendu;

Vu l'approbation ministérielle du 25 décembre 1929;

ARRÊTE:

ARTICLE PHEMIER. — Les taux de la taxe d'assistance médicale indigène sont fixés de la façon suivante:

A. —	Contribuables de la première catégorie.								
' (Lomé)								
Cercle {	Anécho . `								
	Klouto)								
. 1	Cantons Atakpame)								
Cercle d'Atakpame)	Nuntja								
	Akposso { 12 —								
	Akébou								
	Kpéssi 7 —								
1	Adélé 5 —								
1	Cotocolis et Bassaris . 5 —								
1	Cabrais et Lossos								
Cercle .	Tambermas, Massédenas,								
Sokodě)	Konkombas 2 —								
(Tchocossis 4 —								
Mango	Gourmas, Mobas, Cabrais 2 -								
R. —	Contribuables des catégories supérieures.								

B. — Contribuables des catégories supérieures 30 % de l'impôt personnel.

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié an Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1929. BONNECARRÈRE.

Droits sur les permis de port d'armes

ARRETÉ Nº 608 fixant le mode de perception des droits sur les permis de port d'armes dans le Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vule décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissuire de la République au Togo;